Code de procédure civile (C-25.01)

CONCERNANT les modèles des actes de procédure et autres documents établis par le ministre de la Justice en application des articles 146, 271, 497 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01)

---0000000---

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 146 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), qui prévoit que l'avis d'assignation joint à la demande en justice doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

VU l'article 271 du Code de procédure civile, qui prévoit que la citation à comparaître d'un témoin doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice;

VU le premier alinéa de l'article 681 du Code de procédure civile qui prévoit que l'exécution forcée d'un jugement débute par le dépôt au greffe du tribunal d'un avis d'exécution conforme au modèle établi par le ministre de la Justice:

VU que de tels modèles sont prévus dans les Modèles des actes de procédure et autres documents établis par la ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2);

VU l'article 497 du Code de procédure civile, tel que modifié par l'article 61 du chapitre 12 des lois de 2020, qui prévoit que le certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada doit être conforme au modèle établi par le ministre de la Justice:

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les modèles établis en vertu des articles 141, 271, et 681 du Code de procédure civile pour les préciser;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir un modèle de certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada pour permettre la mise en œuvre des modifications apportées aux articles 72, 497 et 498 du Code de procédure civile par, respectivement, les articles 59, 61 et 62 du chapitre 12 des lois de 2020, ainsi que celle de l'article 35.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), édicté par l'article 12 du chapitre 12 des lois de 2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

QUE l'intitulé des Modèles des actes de procédure et autres documents établis par la ministre de la Justice en application des articles 136, 146, 235, 271, 393, 546 et 681 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01, r. 2) soit modifié :

1° par la suppression de « par la ministre de la Justice »;

2° par l'insertion, après « 393, », de « 497, »;

QUE l'article 1 de ces modèles soit modifié :

1° par l'ajout, après le sixième tiret, du suivant :

« — Certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada (article 497 Code de procédure civile). (annexe 6.1) »;

2° par le remplacement, dans le onzième tiret, de « [articles 681 et 682 Code de procédure civile, article 103.1 Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), article 31.0.1 Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3) et article 31.1 Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011)] » par « (articles 681 et 682 Code de procédure civile) ».

QUE le modèle d'avis d'assignation prévu à l'annexe 2 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe I du présent arrêté;

QUE le modèle de citation à comparaître prévu à l'annexe 4 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe II du présent arrêté;

QUE ces modèles soient modifiés par l'insertion, après l'annexe 6, de l'annexe 6.1 prévue à l'annexe III du présent arrêté, laquelle établit un modèle de certificat délivré par le tribunal pour citer à comparaître un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada;

QUE le modèle d'avis d'exécution préparé par le percepteur prévu à l'annexe 10 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe IV du présent arrêté;

QUE le modèle d'avis d'exécution préparé en vertu d'une loi particulière prévu à l'annexe 11 de ces modèles soit remplacé par le modèle établi par l'annexe V du présent arrêté;

QUE le présent arrêté prenne effet le 1^{er} janvier 2021.

e Lee, le 13 de contre

Le ministre de la Justice,

Simon Jolin-Barrette

AVIS D'ASSIGNATION

(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice	
Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe district judiciaire de	
Pièces au soutien de la demande	
Au soutien de sa demande introductive d'instance, suivantes :	le demandeur invoque les pièces
Réponse à cette demande	
Vous devez répondre à cette demande par écrit, p palais de justice de dans le	situé au
présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette répor demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au	ni résidence, ni établissement au se doit être notifiée à l'avocat du

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de

l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

• de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens.. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

CITATION À COMPARAÎTRE

(articles 269 et suivants C.p.c.)

(Identification du dossier de la Cour et des parties)

Nature de la demande en justice :	
À la demande de :	
Nous ordonnons à :	nnées de la partie qui convoque le témoin)
(Nom a	lu témoin cité à comparaître)
DE SE PRÉSENTER devant le tribunal le témoigner de tout ce qu'il sait dans la prés	, à heures, pour ente cause.
(Insérer cette mention si nécessaire) ET D'AVOIR EN SA POSSESSION :	
(Insérer cette mention si le témoignage se fait en pe Le témoin devra se présenter dans la salle situé au	e du palais de justice de
(Insérer cette mention si le témoignage se fait par un Avant cette date, les informations requis , lui seron (Indiquer le moyen technologique utilisé)	ses nour permettre au témoin de témoigner
(Indiquer le moyen technologique utilisé)	(Identifier qui le fera)
	demnités et allocations auxquelles il a droit et rrait le condamner à payer la totalité ou une mettre un mandat d'amener contre lui.
Nous avons signé	
à, le	
	(Signature)
	(Nom du signataire en lettres moulées)
	(Titre du signataire)

LE TÉMOIN DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS QUI SUIVENT

À titre de témoin, vous avez le devoir de vous présenter devant le tribunal pour témoigner dans la demande en justice mentionnée à cette citation à comparaître.

Si vous ne vous présentez pas selon la citation à comparaître, vous pourriez y être contraint et un mandat d'amener pourrait être lancé contre vous par le tribunal. De plus, le tribunal pourrait vous condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par votre défaut.

Vous pouvez être cité à comparaître pour :

- relater les faits dont vous avez eu personnellement connaissance;
- donner votre avis à titre d'expert;
- produire un document ou un autre élément de preuve.

Lors de votre témoignage, vous aurez à prêter serment et à dire la vérité. Si la divulgation de votre adresse fait craindre pour votre sécurité, vous pouvez demander au tribunal de vous en dispenser.

Vous avez le droit d'obtenir, de la partie qui vous convoque ou de son avocat si elle est ainsi représentée, la raison de votre convocation ainsi que des informations sur l'objet de votre témoignage et sur le déroulement de l'instance. Le nom et les coordonnées de la partie qui vous convoque ou de son avocat, si elle est ainsi représentée, sont indiqués sur la citation à comparaître.

Si votre présence n'est plus exigée, la personne qui vous a convoqué doit vous en informer.

Si vous êtes cité à comparaître, vous pouvez requérir de la partie qui vous convoque une avance équivalant à la somme nécessaire pour couvrir, pour votre première journée de présence devant le tribunal, l'indemnité pour perte de temps et les allocations pour les frais de transport, de repas et d'hébergement prévues au règlement du gouvernement. Cependant, la partie qui vous convoque est dispensée de cette obligation pour les frais qu'elle assume directement, si vous êtes une partie ou si vous avez été indemnisé d'une autre manière.

Si vous êtes cité à comparaître comme témoin à la Division des petites créances de la Cour du Québec, vous agissez à titre gratuit, sauf si le tribunal en décide autrement.

Après votre témoignage, le greffier attestera de votre présence et déterminera la somme qui vous est due par la personne qui vous a convoqué. Vous devrez présenter au greffier cette citation à comparaître ainsi que les preuves permettant d'établir les indemnités et allocations auxquelles vous avez droit.

Cette attestation équivaut à un jugement exécutoire. En cas de non-paiement des sommes auxquelles vous avez droit, vous pourrez immédiatement en poursuivre l'exécution contre la partie qui vous a convoqué.

Il est interdit à un employeur ou à son agent, pour le motif qu'un salarié a été cité à comparaître ou qu'il a agi comme témoin devant un tribunal judiciaire :

- de le congédier, le suspendre ou le déplacer;
- d'exercer des mesures discriminatoires ou des représailles à son endroit;
- de lui imposer toute autre sanction.

Certificat du tribunal pour la citation à comparaître d'un témoin résidant dans une autre province ou un territoire du Canada (Article 497 C.p.c.)

Je soussigne,			,		
(pré	nom et nom)		(titi	re du signataire)	
certifie que la compart	ution de	(et nom du tém	- 1-1	est nécessaire
oour régler l'affaire		(prenom e			t pendante devant
	(désignation d	des parties		qui cs	i peridante devant
		•			
(tribunal)					
Ajouter ce paragraphe si l	a loi du lieu de r	rásidanca r	lu témoin evic	ne que le tribuna	al ait entendu et interrogé
la partie qui émet la citatior				je que le ilibulie	ir an emenda et imenoge
Avant de délivrer le pr	ésent certifica	at, j'ai ent	endu et inte	errogé	
/n má m n ma na na na na na ma má	i	41-1- A	na na îtua a ca al		
(prénom et nom de la partic	e qui emet la cita	ition a com	paraitre ou de	e son avocat)	
Si la présence physiqu	ue au Québec	: de			est
Si la présence physiqu					
nécessaire pour com			du Code d	e procédure	civile (RLRQ, c. C-
25.01) lui accorde la p	rotection suiv	ante :			
« Pendant la période «	où le témoin e	est prése	nt afin de c	comparaître, d	celui-ci est réputé ne
oas être soumis à la	compétence	des trik	ounaux du	Québec auti	rement qu'à titre de
émoin dans l'affaire o	•				·
		•		•	
aquelle aucun acte de	e procédure n	ie peut lu	ii être notifi	é, aucune me	esure d'exécution ne
oeut être entreprise co	ontre lui et il n	e peut ê	tre contrain	t ni emprison	né en vertu d'une loi
du Québec, sauf si ce	la découle d'u	ın fait cı ı	venu nend	ant cette néri	ode »
du Quebec, saul si ce	ia decodie d d	iii iait sui	venu penu	ani celle pen	oue. ".
Délivré à		, le			
(endro	it)		(date)		
					signature)
				(,	oignataro)
				(titr	e du signataire)

AVIS D'EXÉCUTION PRÉPARÉ PAR LE PERCEPTEUR

(articles 681 et 682 C.p.c. et 330 C.p.p.)

SECTION I – IDENTIFICATION DU DOSSIER

(Mention obligatoire) Avis d'exécution initia	al	
(Choisir la mention qui s'applique	ue)	
		du district de
Déposé au greffe de l	a Cour municipale	
dana la danalan mumi	(ma	
dans le dossier nume	(Un seul numéro de dossier de	- pit âtre indiqué)
	(On Scarnamero de dossier de	Sit off of marque)
(Ajouter les autres numéros	de dossier concernés par l'avi	is d'exécution initial, le cas échéant)
Autres numéros de d	ossier concernés : (voir	annexe)
(Insérer cette mention si l'av		
Avis d'exécution mod	difié le	_ – lire la section VI a dernière modification)
	(Indiquer la date de la	a derniere modification)
(Si la modification de l'avis v	vise à ajouter d'autres dossiers	s, en indiquer les numéros)
Autres numéros de d	ossier concernés : (voir	annexe)
0505101111 10511515		
SECTION II – IDENTIF	FICATION DES PARTIES	5
(Identifier le saisissant le de	éfendeur et le cas échéant l'h	uissier chargé de l'exécution et le tiers-saisi)
radrimor io dalolodarii, io di	promocal et, le ede comeant, in	alocior charge de rexocation et le tiere calcin
Saisissant		
D		
Percepteur charge at	ı recouvrement des son	nmes aues
	(BRIA ou cour mu	unicipale)
	(adresse))
(téléphone)	(télécopieur)	(courriel)

Défendeur		
	(nom du défendeur)	
	(adresse)	

Huissier		
	(nom de l'huissier chargé de l'exécutio	n)
	(nom de la société)	
	(adresse)	
(téléphone)	(télécopieur)	(courriel)

Tiers-saisi	
(nom du tiers-saisi)	
(adresse)	
(Ajouter les coordonnées des autres tiers-saisis, le cas échéant)	

SECTION III – AVIS AU DÉFENDEUR

(Mention obligatoire)

Le percepteur chargé du recouvrement des sommes dues et qui agit en qualité de saisissant en vertu de la loi procède à des mesures d'exécution.

EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT

Vous n'avez pas acquitté les sommes dues à la suite du jugement qui a été rendu contre vous.

Le percepteur entreprend l'exécution forcée d'un jugement lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque le défendeur ne respecte pas l'entente conclue avec le percepteur.

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution.

Vous pouvez vous opposer aux mesures d'exécution prises contre vous dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tiers-saisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

SECTION IV - DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT

(Mention obligatoire) Jugement Dossier numéro :
Un jugement a été rendu contre vous le; il vous condamne à payer les sommes suivantes :
Amende\$
Frais \$
Contribution \$
Suramende\$
Frais supplémentaires\$
Coût du présent avis d'exécution et signification\$
Exécution partielle \$ (inscrire le montant du paiement partiel avec le signe (-))
Total \$
(Remplir cet encadré si d'autres jugements sont concernés par l'avis d'exécution)
Autres jugements concernés par l'avis d'exécution (voir détails en annexe)
Total : \$
(Mention obligatoire) Somme totale réclamée dans l'avis d'exécution :
(Mention obligatoire) Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés, le cas échéant.

SECTION V - MESURES D'EXÉCUTION:

(Mention obligatoire)

Le percepteur procède aux mesures d'exécution suivantes :

(Choisir les encadrés contenant les mesures d'exécution qui s'appliquent)

SAISIR LES BIENS MEUBLES DU DÉFENDEUR

(Choisir les mentions qui s'appliquent)

Saisir tous ses biens meubles.

Saisir, par la notification de l'avis d'exécution à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), le véhicule routier immatriculé et identifié comme suit :

N° de plaque d'immatriculation	N° d'identification du véhicule	Modèle	Année

À compter de cette notification, aucun transfert d'immatriculation ne pourra être effectué à moins que la SAAQ ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.

SAISIR LES BIENS IMMEUBLES DU DEFENDEUR	
Saisir les biens immeubles spécialement désignés dans les instructions et ci- décrits (désignés conformément aux règles du C.c.Q. ainsi que par leur ac municipale):	•

AU DÉFENDEUR, vous disposez d'un délai de **deux mois** à compter de la saisie pour procéder vous-même à la vente de gré à gré de l'immeuble saisi, à moins que ce bien ne soit grevé d'une hypothèque. Vous devez obtenir l'approbation de l'huissier avant de conclure cette vente.

Si vous renoncez à ce droit ou ne l'exercez pas dans le délai prévu, l'huissier pourra procéder à la vente du bien.

SAISIR LES BIENS DU DÉFENDEUR QUI SONT EN MAINS TIERCES
AU TIERS-SAISI, vous êtes tenu de déclarer au percepteur situé au
le montant, la cause et les modalités de toute dette que vous avez ou que vous pourriez avoir envers le défendeur au moment de votre déclaration. Vous disposez d'un délai de 10 jours de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration.
Vous devez aussi fournir avec votre déclaration un état détaillé des biens du défendeur que vous avez en votre possession et indiquer en vertu de quel titre vous les détenez.
Vous devez également dénoncer les autres saisies pratiquées entre vos mains sur les revenus, sommes d'argent ou biens appartenant au défendeur.
Dans le cas où cette déclaration porte sur des biens meubles ou immeubles, elle est faite à l'huissier chargé de l'exécution.
Sur demande du percepteur ou de l'huissier, vous êtes aussi tenu de fournir tous les documents pertinents relatifs à la dette que vous avez envers le défendeur.
(Choisir les mentions qui s'appliquent)
Dans le cas où la saisie porte sur des revenus du défendeur, vous êtes tenu de remettre au greffier au
(identifier le tribunal) (adresse du tribunal) dans le dossier numéro, la partie saisissable (nº de dossier de l'avis d'exécution initial)
de ce que vous devez au défendeur. Vous disposez d'un délai de 10 jours de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette remise.
Dans le cas où la saisie porte sur des sommes d'argent que vous devez au défendeur, vous êtes tenu de les remettre au greffier au
dans le dossier numéro, si le percepteur le demande ou si un
(nº de dossier de l'avis d'exécution initial) greffier vous l'ordonne.
Dans le cas où la saisie porte sur des valeurs mobilières représentées par des certificats, vous devez déclarer au percepteur :
le nombre de valeurs détenues par le défendeur;

• les intérêts, dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés.

• la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées;

Dans le cas où la saisie porte sur des **biens** du défendeur qui sont en votre possession, vous êtes tenu de les remettre à l'huissier, si celui-ci les demande ou si un greffier vous l'ordonne.

(Mention obligatoire)

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due par le défendeur si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer une somme d'argent ou si vous faites une fausse déclaration.

SECTION VI – MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

(Remplir la présente section chaque fois que l'avis d'exécution est modifié)

(Remplir également les sections I, II, IV ou V qui correspondent aux modifications apportées)

Le (Indiquer la date de la modification), l'avis d'exé suivant(s) :	cution a été modifié pour le(s) motif(s)
(Choisir les mentions qui s'appliquent)	
Un autre jugement a été rendu contre (lire les sections I et IV).	vous dans le dossier numéro:
Le jugement portant le numérola	a été retiré de l'avis d'exécution pour
raison suivante :	requise. tes sont requises (lire les sections II et
À, le	(Signature du percepteur)

(Mention obligatoire)

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le percepteur ou, le cas échéant, avec l'huissier chargé de l'exécution.

ANNEXE

AVIS D'EXÉCUTION INITIAL

Autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial :

Numéro de dossier	Date du jugement	Amende	Frais	Contribution	Suramende	Frais supplémentaires	Exécution partielle	TOTAL

^{*} Lire la section IV pour connaître la somme totale réclamée dans l'avis d'exécution.

MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

Autres numéros de dossier concernés à la suite d'une modification de l'avis d'exécution:

Numéro de dossier	Date du jugement	Amende	Frais	Contribution	Suramende	Frais supplémentaires	Exécution partielle	TOTAL

^{*} Lire la section IV pour connaître la somme totale réclamée dans l'avis d'exécution.

AVIS D'EXÉCUTION PRÉPARÉ EN VERTU D'UNE LOI PARTICULIÈRE

(articles 681 et 682 C.p.c.) (Citer les articles pertinents des lois particulières concernées)

SECTION I – IDENTIFICATION DU DOSSIER

(Mention obligatoire) Avis d'exécution initial (Choisir la mention qui s'applique) Déposé au greffe de la Cour du Déposé au greffe de la Cour municipale				
dans le dossier numéro :				
(Ajouter les autres numéros de dossier concernés par l'avis d'exécution initial, le cas échéant) Autres numéros de dossier concernés :				
(Insérer cette mention si l'avis d'exécution est modifié) Avis d'exécution modifié le				
(Si la modification de l'avis vise à ajouter d'autres dossiers, Autres numéros de dossier concernés :	en indiquer les numéros)			

SECTION II – IDENTIFICATION DES PARTIES

(Identifier le saisissant conformément à la loi particulière concernée, la partie défenderesse et, le cas échéant, l'huissier chargé de l'exécution et le tiers-saisi)

Saisissant		
(Identifier le saisissan recouvrement des son	nt conformément à la loi particulière co nmes dues	oncernée) chargé du
	(nom du saisissant)	
	(adresse)	
(téléphone)	(télécopieur)	(courriel)

Partie défenderesse		
	(nom de la partie défenderesse)	
	(adresse)	
Huissier		
(nom de l'huissier chargé de l'exécution)	
	(nom de la société)	
	(adresse)	
(téléphone)	(télécopieur)	(courriel)
Tiers-saisi		
	(nom du tiers-saisi)	
	(adresse)	

SECTION III – AVIS À LA PARTIE DÉFENDERESSE

(Ajouter les coordonnées des autres tiers-saisis, le cas échéant)

(Mention obligatoire)

(Identifier le saisissant conformément à la loi particulière concernée) chargé du recouvrement des sommes dues et en qualité de saisissant en vertu de la loi procède à des mesures d'exécution.

EXÉCUTION FORCÉE D'UN JUGEMENT OU D'UNE DÉCISION

Vous n'avez pas exécuté volontairement un jugement ou d'une décision qui a été rendu contre vous.

Le saisissant entreprend l'exécution forcée d'un jugement ou d'une décision lorsque les délais de paiement des sommes dues sont expirés ou lorsque la partie défenderesse ne respecte pas l'entente conclue avec le saisissant.

Vous pouvez obtenir mainlevée de la saisie en payant la somme que le jugement vous condamne à verser, y compris les frais d'exécution.

Vous pouvez vous opposer aux mesures d'exécution prises contre vous dans les **15 jours** de la notification du procès-verbal de la saisie, de l'avis de vente ou de la saisie en mains tierces, conformément aux articles 735 et 736 C.p.c.

Dans le cas d'une saisie en mains tierces, vous pouvez contester la déclaration du tierssaisi dans les **10 jours** de celle-ci, conformément à l'article 711 C.p.c.

SECTION IV - DESCRIPTION DES CONCLUSIONS DU JUGEMENT OU DE LA DÉCISION

(Remplir cette section pour chacun des dossiers concernés, le cas échéant)

(Mention obligatoire) Jugement ou décision Dossier numéro : _____ Un jugement ou une décision rendu le ______, vous condamne à payer les sommes suivantes : Montant du jugement ou de la décision _____\$ Intérêts ______ \$ au taux de (insérer taux particulier), à compter du _____ jusqu'au ___ □ et, s'il y a lieu, l'indemnité additionnelle Frais de justice _____\$ Intérêts sur frais de justice ______\$ au taux légal à compter du _____ Frais postérieurs au jugement _____\$ Intérêts sur frais postérieurs _____\$ Coût du présent avis d'exécution _____\$ Autres frais _____\$ (citer les articles pertinents) Ce jugement ou cette décision a été partiellement exécuté ______\$ (inscrire le montant du paiement partiel avec le signe (-)) Total _____ \$ Les honoraires et frais de l'huissier pour l'exécution du présent avis d'exécution seront ajoutés. SECTION V - MESURES D'EXÉCUTION (Mention obligatoire) Le saisissant procède aux mesures d'exécution suivantes : (Choisir les encadrés contenant les mesures d'exécution qui s'appliquent) SAISIR LES BIENS MEUBLES DE LA PARTIE DÉFENDERESSE (Choisir les mentions qui s'appliquent) Saisir tous ses biens meubles.

Saisir les biens meubles qui sont spécialement désignés dans les instructions et ciaprès décrits :				
Saisir, par la notification du Québec (SAAQ), le				
N° de plaque d'immatriculation	N° d'identification du véhicule	Modèle	Année	
À compter de cette notification, aucun transfert d'immatriculation ne pourra être effectué à moins que la SAAQ ne soit informée par l'huissier qu'une mainlevée a été accordée.				
SAISIR LES BIENS IM	IMEUBLES DE LA PA	RTIE DÉFENDERES	SSE	
Saisir les biens immeubles spécialement désignés dans les instructions et ci-après décrits (désignés conformément aux règles du C.c.Q. ainsi que par leur adresse municipale) :				
À LA PARTIE DÉFENDERESSE, vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la saisie pour procéder vous-même à la vente de gré à gré de l'immeuble saisi, à moins que ce bien ne soit grevé d'une hypothèque. Vous devez obtenir l'approbation de l'huissier avant de conclure cette vente.				
Si vous renoncez à ce droit ou ne l'exercez pas dans le délai prévu, l'huissier pourra procéder à la vente du bien.				
SAISIR LES BIENS TIERCES	DE LA PARTIE DÉI	FENDERESSE QUI	SONT EN MAINS	
AU TIERS-SAISI, v	rous êtes tenu de	e déclarer au sa le montant, la ca	aisissant situé au ause et les modalités	
de toute dette que vous avez ou que vous pourriez avoir envers la partie défenderesse au moment de votre déclaration. Vous disposez d'un délai de 10 jours de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette déclaration.				
Vous devez aussi fournir avec votre déclaration un état détaillé des biens de la partie défenderesse que vous avez en votre possession et indiquer en vertu de quel titre vous les détenez.				

Vous devez également dénoncer les autres saisies pratiquées entre vos mains sur les revenus, sommes d'argent ou biens appartenant à la partie défenderesse. Dans le cas où cette déclaration porte sur des biens meubles ou immeubles, elle est faite à l'huissier chargé de l'exécution. Sur demande du saisissant ou de l'huissier, vous êtes aussi tenu de fournir tous les documents pertinents relatifs à la dette que vous avez envers la partie défenderesse. (Choisir les mentions qui s'appliquent) Dans le cas où la saisie porte sur des **revenus** de la partie défenderesse, vous êtes tenu remettre au areffier (identifier le tribunal) (adresse du tribunal) dans le dossier numéro la partie saisissable de ce que vous devez (nº de dossier de l'avis d'exécution initial) à la partie défenderesse. Vous disposez d'un délai de 10 jours de la signification de l'avis d'exécution pour faire cette remise. Dans le cas où la saisie porte sur des **sommes d'argent** que vous devez à la partie tenu défenderesse, êtes de les remettre greffier vous au (identifier le tribunal)

si le saisissant les demande ou si un greffier vous l'ordonne.

Dans le cas où la saisie porte sur des **valeurs mobilières** représentées par des certificats, vous devez déclarer au saisissant :

dans

le

dossier

(nº de dossier de l'avis d'exécution

numéro

- le nombre de valeurs détenues par la partie défenderesse;
- la proportion dans laquelle les valeurs sont libérées;
- les intérêts, dividendes ou autres distributions déclarés, mais non payés.

Dans le cas où la saisie porte sur des **biens** de la partie défenderesse qui sont en votre possession, vous êtes tenu de les remettre à l'huissier, si celui-ci les demande ou si un greffier vous l'ordonne.

(Mention obligatoire)

(adresse du tribunal)

initial)

Vous pouvez être condamné au paiement de la somme due au saisissant si vous faites défaut de déclarer, de retenir, de déposer une somme d'argent ou si vous faites une fausse déclaration.

SECTION VI – MODIFICATION(S) DE L'AVIS D'EXÉCUTION

(Remplir la présente section chaque fois que l'avis d'exécution est modifié)

(Remplir également les sections I, II, IV ou V qui correspondent aux modifications apportées)

Le (<i>Indiquer la date de la modification</i>), l'a suivant(s) :	vis d'exécution a été modifié pour le(s) motif(s)
(Choisir les mentions qui s'appliquent)	
Un autre jugement ou une autre déc numéro (lire les se	cision a été rendu contre vous dans le dossier ections I et IV).
d'exécution pour la raison suivante :	uméro a été retiré de l'avis (Inscrire le numéro de dossier) (Iire les sections I et IV).
Aucune mesure d'exécution supplémer	ntaire n'est requise.
V):	res suivantes sont requises (lire les sections II et
À	, le
	(Signature procureurs du saisissant)

(Mention obligatoire)

Pour obtenir des renseignements additionnels, veuillez communiquer avec le saisissant ou, le cas échéant, avec l'huissier chargé de l'exécution.